

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 4 mai 2015, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Jacques Saucier
Yvon Charette
Jean-Guy Lapierre
John Chomyshyn

Monsieur le conseiller Charles Desrochers est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2015-05-120 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2015-05-121 Adoption des procès-verbaux (13 avril 2015 séance ordinaire et extraordinaire)

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

2015-05-122 Liste des comptes payés au cours du mois d'avril 2015 (51 841.01\$)

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes telle que présentée pour un montant de 51 841.01\$ du chèque #C150367 au C1506441.

Adoptée

2015-05-123 Liste des comptes à payer (15 892.37\$)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée pour un montant de 15 892.37\$ du chèque #C1506442 au C1506458.

Adoptée

2015-05-124 Correspondance

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

2015-05-125 Dépôt du rapport financier 2014

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport financier 2014 tel que présenté par M Daniel Tétreault en séance de travail.

Au 31 décembre 2014, la municipalité a un excédent accumulé de 636 712\$ qui se détail comme suit :

- + Un excédent de fonctionnement non affecté de 243 752\$
- + Un excédent de fonctionnement affecté pour le budget 2015 de 16 340\$
- + Un excédent de fonctionnement affecté pour le Service des incendies de 72 616\$
- + Un excédent de fonctionnement affecté pour le sablage de 25 000\$
- + Un excédent de fonctionnement affecté pour des investissements de 155 000\$
- + Un fond local réservé pour la réfection et entretien de certaines voies publiques de 124 004\$

Adoptée

2015-05-126 Demande de dérogation pour le 5 380 712

Attendu que la résidence était conforme avant l'élargissement du chemin selon le règlement de lotissement;

Attendu que le propriétaire a acheté sa propriété avec tous les bâtiments secondaires détachés existants;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU d'autoriser la marge de recul avant de la résidence de 8 mètres au lieu de 9,1 mètres et la superficie totale des bâtiments secondaires détachées de 212 mètres carrés au lieu de 185 mètres carrés.

Adoptée

2015-05-127 CPTAQ (demande pour le BEX)

Considérant que la municipalité désire obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation de la sablière/gravière BEX558;

Considérant que le BEX 558 est en partie zoné agricole et non en entier;

Considérant que la municipalité a déjà mandaté une agronome pour s'assurer que les travaux effectués dans le BEX 558 respectent les lois environnementales;

Considérant que les conséquences d'une telle autorisation sur le milieu agricole avoisinant ne peuvent pas être nuisibles puisque les lots sont déjà et depuis plusieurs années utilisés comme sablière/gravière;

Considérant que les emplacements visés par la demande sont les lots 3 386 609, 3 386 614 Partie et 3 386 617 au cadastre du Québec pour une superficie de 62 652,5 mètres carrés.

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de demander une utilisation autre qu'agricole à la CPTAQ.

Adoptée

2015-05-128 Adoption du règlement numéro 2015-08 concernant les animaux

RÈGLEMENT #08-2015

Règlement relatif aux animaux sur le territoire de la municipalité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les Compétences municipales*, le Conseil peut réglementer des dispositions concernant les animaux;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 13 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 – Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

Animal :

Tout animal domestique ou considéré domestique par son gardien.

Chat :

Tout chat mâle ou femelle.

Chenil :

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

Chien :

Tout chien mâle ou femelle.

Chien guide :

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Conseil :

Le Conseil de la Municipalité de Rivière-Héva.

SPCA :

Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

Gardien :

Est réputé gardien, le propriétaire de l'animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Municipalité :

La Municipalité de Rivière-Héva.

Place publique :

Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, parc, terrain de jeux, ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public.

Terrain de jeux :

Un emplacement aménagé ou disposé pour la pratique de sports et pour le loisir. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles.

ARTICLE 2 – Règles générales

2.1 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.2 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.3 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être transféré à la SPCA de Val-d'Or, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible si son animal est identifié.

2.4 Le refus d'un gardien de laisser la municipalité inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement constitue une infraction.

2.5 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés permettent à la municipalité de mettre les animaux à la SPCA:

a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;

b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

2.6 L'article 8.1, ne s'applique pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 5.1, 8.1, inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

2.7 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à la SPCA qui en dispose par adoption ou transfert.

2.8 Suite à une plainte faite à la municipalité à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par le gardien, la municipalité fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, les transferts à la SPCA. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.9 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.8 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, le chien ou le chat doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, le chien ou le chat doit être soumis à l'euthanasie.

2.10 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un chien ou un chat.

2.11 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux chiens ou chats, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.12 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

2.13 Les animaux sont interdits dans le bâtiment municipal.

2.14 Il est interdit à toute personne de nourrir un animal dont il n'est pas le gardien.

ARTICLE 3 – Dispositions générales relatives à la garde des animaux

3.1 -Animaux autorisés

Il est permis de garder dans les limites de la municipalité de Rivière-Héva les animaux suivants :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (« mustella putorios furo »);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le « Règlement sur les animaux en captivité »;
3. Les animaux exotiques suivants :
4. Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que les tortues vertes à oreilles rouges;
5. Tous les amphibiens;
6. Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrilidés, les fringillidés, les irénidés, sturnidés, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les rhamphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostépopidés;
7. Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les degus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

ARTICLE 4 – Licences pour chiens

4.1 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPCA de Val-d'Or.

4.2 La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un chien ou de l'emménagement dans la municipalité. Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien à la SPCA.

4.3 La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

4.4 Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

4.5 Le gardien d'un chien, avant le premier jour du mois d'août de chaque année, doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

4.6 Le médaillon offert par la SPCA doit être porté par le chien en tout temps. Il est interdit de l'altérer ou de le faire porter à un autre chien.

ARTICLE 5 – Nombre de chiens et chats

5.1 Nul ne peut garder un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à 3.

5.2 Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots ou chatons pour se conformer aux dispositions de l'article 5.1.

ARTICLE 6 – Le chenil

6.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation requise pour cet usage, selon les dispositions prévues au règlement de zonage de la municipalité.

6.2 Le fait de garder plus de 3 chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

ARTICLE 7 – Interdictions

Il est interdit à tout gardien d'un chien de laisser celui-ci :

- a) Détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales sur la voie publique, dans un endroit public ou sur la propriété privée;
- b) Aboier ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- c) Mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.

ARTICLE 8 – Le contrôle

8.1 Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

8.2 Le gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière.

8.3 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs-écoles et les terrains de jeux.

ARTICLE 9 – Infractions et peines

9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et d'au moins 200\$ et au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive et de 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour chaque récidive.

ARTICLE 10 – Abrogation

Ce règlement abroge le règlement 13-2013 adopté le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2015-05-129 Achat d'une perche et des gants

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de procéder à l'achat d'une perche avec étrangleur et d'une paire de gants pour l'employé qui devra faire la cueillette des chiens errants.

Adoptée

2015-05-130 Adoption du règlement 09-2015 sur le programme d'accès à la propriété

RÈGLEMENT #09-2015
Règlement sur le programme d'accès à la propriété

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE le conseil estime ainsi opportun d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la venue de nouveaux arrivants ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquée :

- a) Taxe foncière générale : la taxe foncière générale imposée par la municipalité ; en sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes d'égout, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires.
- b) Officier autorisé : Officier municipal en bâtiment et environnement
- c) Unité d'évaluation : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

SECTEURS VISÉS

ARTICLE 3

Le conseil décrète un programme d'accès à la propriété sur tout le territoire de la municipalité de Rivière-Héva, excepté les secteurs dévitalisés visés par le règlement 04-2012.

Ces secteurs d'exceptions sont situés dans le périmètre urbain situé sur la route 117 (Route St-Paul Nord), rue des Quatre Coins, Rue Principale et la partie de la jonction du Chemin du Lac Malartic et de la route St-Paul Sud, et ce jusqu'à la limite du territoire de Rivière-Héva – Malartic. (Annexe A)

ARTICLE 4

Ce programme d'accès à la propriété prend la forme d'un crédit de taxes foncières générales applicable uniquement aux travaux de construction d'un bâtiment principal.

PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 5

La municipalité accorde un crédit de taxes à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située dans le secteur décrit à l'article 3 du présent règlement. Un crédit de taxe sera accordé simplement lorsqu'un bâtiment principal s'y construit et sera terminé incluant le revêtement extérieur.

Nonobstant ce qui précède, le crédit de taxes maximum accordé pour une unité d'évaluation en vertu du présent article ne peut excéder 5 000 \$ sur une période maximale de 3 ans.

ARTICLE 6

L'acheteur d'une nouvelle propriété construite par un promoteur bénéficie du présent crédit de taxe.

ARTICLE 7

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble 90 jours après que soit effectuée la modification du rôle d'évaluation de la municipalité.

EXCLUSIONS

ARTICLE 8

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes les immeubles suivants :

- a) Les maisons mobiles et les roulottes;
- b) Les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1),

CONDITIONS

ARTICLE 9

Le versement de la subvention ou l'octroi du crédit de taxes, le cas échéant, est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux ;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsqu' applicable ;
- c) La construction du bâtiment est terminée dans le délai correspondant au permis de construction;

- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de de crédit de taxes, aucuns arrérages des taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande de crédit de taxes, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation ;
- e) Le crédit de taxe de l'année courante et des suivantes s'annule si la propriété est vendue.

ARTICLE 10

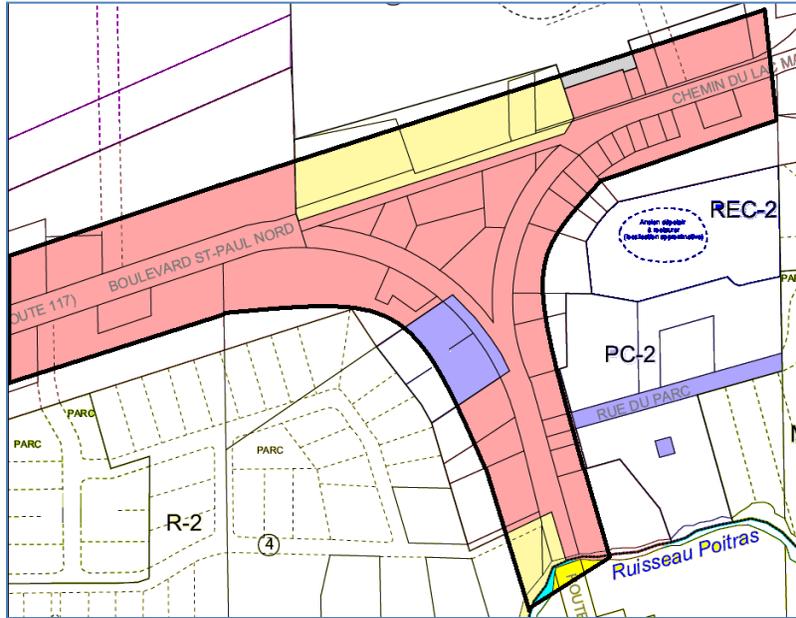
Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de crédit de taxes sur la formule fournie par la municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE «A»



2015-05-131 Adoption du règlement 10-2015 concernant le stationnement et applicable par la SQ

RÈGLEMENT 10-2015

Règlement concernant le stationnement et applicable par la Sureté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Héva désire mettre à jour la réglementation sur le stationnement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 avril 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 10-2015 intitulé « *Règlement concernant le stationnement et applicable par la Sureté du Québec* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement 10-97

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Héva.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Héva.

Municipalité :

La Municipalité de Rivière-Héva.

Véhicule :

Tout véhicule routier ou tout véhicule hors route tel que défini au sens du « *Code de la sécurité routière du Québec* » (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT INTERDIT SALON LA SIGNALISATION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT L'ÉTÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public en tout temps du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement à l'exception des endroits indiqués autrement.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT L'HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 22H00 et 8H00 du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement à l'exception des endroits indiqués autrement.

ARTICLE 8 PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 REMORQUAGE ET REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sureté du Québec peut déplacer ou faire remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique
- Gêne le travail des pompiers, policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, les agents de la Sureté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

ARTICLE 11 DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 9, le contrevenant est passible d'une amende de 50\$, et s'il y a lieu, plus des frais de remorquage et de remisage, s'ils n'ont pas été payés par le propriétaire ou son mandataire au moment où il récupère son véhicule.

ARTICLE 15 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée

2015-05-132 Mandater Me Sylvain Labranche

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapière et unanimement résolu de mandater Me Sylvain Labranche pour déposer une requête en cour supérieure concernant la propriété 2 999 999 au cadastre du Québec pour la démolition des bâtiments.

Adoptée

2015-05-133 Demande de commandite : course Bougez pour la santé

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de contribuer pour la somme de 100\$ à l'activité Bougez pour la santé organisée par Mme Sophie Giroux. Tous les dons seront remis à la fondation pour le cancer.

Adoptée

2015-05-134 Abonnement à la salle d'entraînement

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de payer l'abonnement d'un an à la salle d'entraînement de deux pompières, mesdames Johanny Gagnon et Roxanne Lanouette pour un montant de 150\$ chacune. Le montant sera pris dans le poste budgétaire du service des incendies.

Adoptée

2015-05-135 Formation M Stéphane Garon, opérateur d'autopompe et M Stéphane Mantha, finalisation du P1

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que monsieur Stéphane Garon s'inscrive à la formation d'opérateur d'autopompe et que monsieur Stéphane Mantha s'inscrive pour finaliser son P1.

Adoptée

2015-05-136 Demande du comité du 75^e

Il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu d'autoriser le comité du 75^e à utiliser les locaux de la municipalité lors de l'activité du 31 juillet au 2 août 2015.

Adoptée

2015-05-137 OMH (contribution 4 745\$ pour 2014)

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de payer la contribution municipal à l'Office d'habitation municipale pour 2014 au montant de 4 745\$.

Adoptée

2015-05-138 Bris de véhicule rue Normandin

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance de tous les documents du dossier de bris de véhicule sur la rue Normandin, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'autoriser un montant de 291.89\$ pour la demande reçu le 8 avril 2015.

Adoptée

2015-05-139 Projet d'aqueduc (prolongement St-Paul Nord)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'accepter la proposition #2 de la phase d'estimation préliminaire préparée par WSP, # rapport 151-01712-00-01.

Cette proposition sera présentée aux citoyens concernés afin de les consulter et de prendre en considération leur besoin.

Adoptée

2015-05-140 Avis de motion pour modifier le règlement 10-2009

Madame la conseillère Ginette Noël Gravel donne maintenant avis de motion pour modifier le règlement 10-2009.

Adoptée

2015-05-141 Adjudication du contrat pour l'abat-poussière

Il est proposé par monsieur le conseiller John Chomyshyn et unanimement résolu d'adjudiquer le contrat pour l'abat-poussière à Les Calciums liquides de l'Abitibi-Témiscamingue au montant de 25 200\$ taxes en sus.

La municipalité a envoyé cinq invitations et seulement quatre ont soumissionnés soient :

Les Calciums liquides de l'Abitibi-Témiscamingue : 25 200\$
Marcel Baril : 25 600\$
Les entreprises Bourget : 36 000\$
Sel Warwick (flocons) : 25 875\$

Adoptée

2015-05-142 Adjudication du contrat pour le nivelage

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'adjudiquer le contrat de nivelage à 9222-0201 Québec inc. au montant de 34 237.43 taxes incluses.

La municipalité a envoyé trois invitations et seulement une a été reçue.

Adoptée

Adjudication du contrat pour l'achat d'un tracteur

Le sujet est reporté à la séance du 1 juin 2015.

2015-05-143 Acceptation de la soumission de Barbin Sport (achat d'un VTT pour le SSI)

Il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la soumission de Barbin Sport au montant 14 995\$ taxes en sus pour l'achat d'un VTT pour le service des incendies.

La municipalité a demandée cinq soumissions :

Barbin Sport : 14 995\$
Martin Tout-Terrain : 14 595\$
Gauthier marine : 15 161\$
Béric Sport : 16 460\$
Harricana Aventures Amos : 16 862\$

Adoptée

2015-05-144 Affectation du surplus SSI (VTT, équipements, portes de casernes)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'affecter le surplus de 76 616\$ du service des incendies de 10 090.28\$ pour les portes de la caserne et leurs installations, 10 076.46\$ pour l'achat d'équipements divers et 15 742.87\$ pour l'achat d'un VTT. Suite à ces affectations, le surplus est de 36 706.39\$

Adoptée

2015-05-145 Affectation du surplus des projets de la municipalité (remorque, sablage d'hiver)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'affecter le surplus d'investissement de 155 000\$ de la municipalité d'un montant de 7 102.41\$ concernant l'achat de la remorque. Suite à cette affectation, ce dernier est de 147 897.59\$.

Il est proposé d'affecter le surplus de 25 000\$ pour le sablage d'hiver d'un montant de 11 017.94\$. Suite à cette affectation, ce dernier est de 13 982.06\$.

Adoptée

2015-05-146 Comité piste 4 saisons

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'envoyer une lettre de félicitation à madame Ginette Gingras pour son implication bénévole à titre de présidente au Comité piste 4 saisons. Cette dernière a reçu un hommage aux bénévoles, dimanche le 19 avril à Malartic.

Adoptée

COMPTE RENDU DU DOSSIER DES ÉLUS

Chacun des élus fait un compte rendu des rencontres auxquelles ils ont assisté.

Questions du public

Le conseil a su répondre aux questions.

2015-04-119 Levée de la séance

À 20h00, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Réjean Guay
Maire